

Bulletin de la Société
historique et archéologique
du Périgord

Société historique et archéologique du Périgord. Auteur du texte.
Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord.
1878.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Au civil, le fief dominant de la contrée fut le château-fort de *Bruzac*, datant au moins des premiers temps de la féodalité et divisé, dès cette époque, en deux corps de constructions : le château haut et le château bas, *castrum superius et inferius de Bruzaco*, en 1269 (Lesp. v. 24). Ce château avait été construit au sommet de rochers à pic, qui dominant la Côte et dans lesquels se trouvent des excavations naturelles et d'autres dues à l'exploitation de pierres de taille, continuées de nos jours.

Ce fief important avait d'ailleurs été érigé en châtellenie dépendant de la baronnie de Nontron.

Cette châtellenie, d'après le compte de fouage de 1365, comprenait dix paroisses, dont cinq du canton actuel de Thiviers, trois de celui de Jumilhac-le-Grand et deux du canton de Champagnac-de-Belair, savoir :

- 1° Parochia S^{ti} Petri de Cola. (Saint-Pierre-de-Côle).
- 2° — de Veonaco (Vaunac).
- 3° — S^{ti} Martini de Fraychengeac. (Saint-Martin-de-Fressengeas.)
- 4° — S^{ti} Romani (Saint-Romain).
- 5° — S^{ti} Clementis (Saint-Clément).
- 6° — de Calesio (Chalais).
- 7° — S^{ti} Pauli de Rupe (Saint-Paul-la-Roche).
- 8° — Sanctæ Mariæ de Fructo Jove (Sainte-Marie-de-Frugie).
- 9° — de Villaribus (de Villars.)
- 10° — de Jumilhaco (du Petit Jumilhac).

A cette nomenclature, le dictionnaire de M. de Gourgues ajoute la paroisse de *St-Jory*. D'un autre côté, et par suite sans doute d'aliénations et de changements postérieurs, nous ne trouvons dans Lespine, vol. 57, au chapitre du *Rolle des paroisses par châtellenies*, que les suivantes : *Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Romain, Saint-Clément, Vaunac, Chaleyx et Saint-Jory*.

Quoi qu'il en soit, l'ancien *castrum*, la forteresse imprenable de Bruzac, les manoirs des plus braves et des plus puis-

santes familles du pays sont aujourd'hui singulièrement déchus, et il n'en reste que des ruines que nous n'avons entrevues qu'en passant et dont nous choisissons, parmi diverses descriptions, celle que nous en a donnée en 1873 M. Jules de Verneilh :

Le château de Bruzac, situé sur une colline rocheuse assez escarpée, était fort considérable. On y compte encore sept tours rondes ou octogones couronnées de mâchicoulis et parfaitement d'aplomb, malgré la destruction des toitures. La façade principale, parallèle au cours de la rivière qu'elle domine à une assez grande hauteur, était flanquée de deux tours rondes, percées de fenêtres en croix et portait, comme ces tours, une guirlande continue de mâchicoulis. Au nord, une courtine crénelée, accompagnée de deux tours circulaires, défendait le pont-levis et la porte d'entrée ogivale qui, par une disposition singulière, était percée dans une de ces tours au lieu de s'ouvrir au milieu de la courtine. De grandes terrasses appuyées par des contreforts complétaient les défenses de la forteresse le long de la colline, ajoutant ainsi leur hauteur à ses escarpements naturels, et, sur le plateau, des fossés et une enceinte la rendaient fort redoutable.

M. de Verneilh ajoute que ce château n'offre rien d'antérieur au xv^e siècle, malgré son origine bien autrement ancienne, et il se demande à quels événements il peut devoir sa ruine, et si cette seigneurie, appartenant dans le principe à la famille *Flamenc*, n'aurait pas été plus tard divisée en deux au profit d'autres seigneurs, ce qui expliquerait l'existence d'un *château bas* et d'un *château haut*. Or, voici ce que nous avons trouvé à ce sujet dans les vieux papiers et documents mis à notre disposition.

Et d'abord il est certain que la forteresse *haute et basse* de Bruzac était bien antérieure au xv^e siècle et qu'elle appartenait dans le principe à un seul seigneur, puisque la bulle de Célestin III de 1192 dispose de la chapelle Saint-Saturnin de Bruzac ; que le cartulaire de Chancelade parle de Bruzac en 1210 et que Lespine, v. 24, mentionne le *castrum superius et inferius de Bruzaco* en 1269.

Nous voyons, d'autre part, qu'en 1040 *Helie Flamenc*, fils d'Adhémar et seigneur de Bruzac, fit avec *Attiburge*, sa femme, sœur de *Jourdain de Laron*, évêque de Limoges, une donation

à l'abbaye d'Uzerche. Entr'autres enfants, il eurent Guy, qui fut seigneur de Bruzac et fit une donation au monastère de Vigeois vers le commencement du XII^e siècle, d'après Lainé, soit en l'an 1112 selon Nadaud. C'est ce Guy Flamenc qui, disputant les armes à la main une partie de l'héritage d'Archambaud de Comborn, son aïeul, contre ses oncles Guy et Adhémar IV vicomtes de Limoges, fut assiégé par ces derniers avec l'aide de *Bozon* II, vicomte de Turenne, dans le château de *Saint-Paul-la-Roche*, ou La Roche-Saint-Paul, en Périgord, relevant comme nous l'avons vu de la seigneurie de Bruzac. Mais Bozon y ayant été tué d'un coup de flèche en 1143, les deux vicomtes effrayés, dit M. Marvaud, et pour éviter les plaintes de leurs troupes campant sous la neige, s'empressèrent de lever le siège et de quitter la contrée.

La seigneurie de Bruzac paraît n'avoir été scindée en deux qu'au XIII^e siècle entre les membres de la famille de Flamenc, à l'occasion d'une transaction intervenue entre les seigneurs suzerains et que nous trouvons ainsi relatée dans le relevé de dom *Villevielle* :

« An 1258 du vendredi avant *Lactare*, sentence rendue par Geoffroy Périnac, seigneur de Jorriac, et Guillaume de Valenc, seigneur de Pembrock, frères et chevaliers, dans un litige entre Guy, vicomte de Limoges, et Aymery, vicomte de Rochechouart, son neveu, touchant la possession, justice et mouvance de divers bourgs, paroisses ou vigueries, laquelle sentence décide entr'autres choses que : « Helie Flament, seigneur de Brussac, serait homme lige du vicomte de Rochechouart pour le haut château de Brussac et que le bas dudit château avec le fief de Jumilhac, celui de La Martonie et tout ce que Raoul et Bernard Flament, seigneurs de Brussac avoient au château de Brussac seroient du fief du vicomte de Limoges. »

Après cette division de la seigneurie de Bruzac, ainsi constatée, l'une des parties passa quelques années après et probablement par alliance dans une autre famille que celle des Flamenc ; car, nous trouvons mentionnée dans Doat et à la date de 1270-79 la vente de trois pièces de terre à Milhac par *Guy de Born*, chevalier, seigneur de Bruzac, et par Pierre, son fils, à Adhémar de *Magnac*, chanoine de Saint-Front de Périgueux.

En 1295, *Hélie de Neuville* est qualifié de seigneur de Bruzac, dans un acte fait entre lui et le seigneur de Ferrières.

En 1314, dit Nadaud, *Resplendine de Cromières*, veuve en 1309 de *Gui Brun*, seigneur en partie de Montbrun, se maria avec Guy Flamenc, seigneur en partie de Bruzac. A ce sujet, nous avons trouvé dans les papiers de Conan un acte de cession de rente de ladite année 1314 et du mardi après l'octave de la Nativité, consentie au profit de ladite dame, alors épouse dudit Flamenc, comme mère et tutrice de Guy Brun, son fils mineur, *nobili viro domino Guidone Flamenc milite domino parte castri et castellanix de Brusaco tam nomine suoquam nomine nobilis mulieris dominæ Resplendinæ de Craumeriis uxoris suæ et Guidonis Bruni donzelli domini pro presente castri et castellanix Montis-Bruni filii impuberis quidam domini Guidonis Bruni militis defuncti.*

En 1320 et le mardi avant la fête de Saint-Georges, le même *Guido Flamenc domino de Brussaco* consentit en faveur du monastère de Saint-Pardoux une reconnaissance de trente sols de rente sur le maynement de La Faye, paroisse de Champagnac, de 25 sols sur le village de Biennac, paroisse de Villars et de vingt sols sur le tènement de la Rossarie, devant Girandola, notaire.

Lespine, vol. 34, au chapitre de l'abbaye de Peyrouze, mentionne :

En 1347, *Guy David*, damoiseau de Bruzac ; *Bérard Flamenc* damoiseau, seigneur en partie de Brusac.

En 1356 et le 13 des calendes d'août, eut lieu le contrat de mariage de *Jaubert Flamenc*, seigneur de Condat, et d'Isabelle Flamenc, fille d'Hélie, chevalier, seigneur de *Bruzac*.

Le 25 mai 1457, Foucaud, vicomte de Rochechouart, obtint une commission contre noble *Forton Flamenc*, seigneur du *Haut-Bruzac*, qui n'avait pas fourni le dénombrement de ladite seigneurie, mouvante alors de la vicomté de Rochechouart (dom Villevieille).

Le 28 avril 1464, hommage rendu par noble homme *Forton Flamenc*, seigneur de Bruzac, pour le châtel et la châtelonie de Bruzac que l'on dit le *châtel bas* (Lesp., v. 57).

En 1483, l'hommage de Bruzac est rendu par *Bertrand Flamenc* (Pau).

En 1490, *Pierre Flamenc*, bastard de Bruzac, figure dans la monstre des nobles du Périgord faite par Alain d'Albret (id.)

En 1538 et 1541, hommages par ledit *Pierre Flamenc* et par *François Flamenc*, seigneur de Brusac, lesquels figurent aussi dans le rôle de l'arrière-ban de la noblesse du Périgord et du Limousin (id.).

En 1541, autre hommage rendu par *Jean de Gontaud*, seigneur de Biron, pour Bruzac et Bonneval (id.).

Des 11 mai et 5 août 1547, échange et cession par ledit *Jean Gontaud de Biron* du château et de la châtellenie du *Bas-Bruzac* en faveur de *Geoffroy de La Marthonnie*.

En 1557 cependant on voit figurer dans le ban et l'arrière-ban de la sénéchaussée de Périgord, *François Flamenc*, escuyer, seigneur de Bruzac (du *Haut-Bruzac*, sans doute) chargé avec ses aydes, faire le service d'un cheval légier.

Le dernier jour de mars 1601, fut rendu un arrêt du grand conseil entre *Philippe de Mornay du Plessis* et *Anthoine de La Marthonnie* au sujet de l'aliénation et de la possession de la susdite seigneurie du *Bas-Bruzac*. Le libellé de cet arrêt révélant, avec les causes du procès, des faits historiques et topographiques intéressants, nous devons en donner les extraits suivants :

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme ainsy soit que par contract faict et passe des le unziesme jour de may mil cinq cens quarante sept entre feu messire Jehan de Gontault sieur et baron de Biron d'une part, et messire Geosfroy de La Marthonnie sieur dudit lieu d'autre. Ledict de Gontault se fut obligé et promis vendre et cedder perpetuellement audict de la Marthonnie... l'edifice et chasteau bas de Bruzac assis sur la riviere de Colle en la senehaulcee de Perigord, confrontant au chasteau de haut ensemble la terre chastellenye et seigneurye de Bruzac et de Puyfavard en la partie dudict chasteau fort, avec tous droits de chastellenye justice jurisdiction haulte, moyenne et basse et dépendances dicelle, ainsy qu'elle se comporte et estend et comme elle avoit este possedee par le dict Biron et ses antecesseurs seigneurs et possesseurs du

dict chasteau bas, ensemble tous les aultres membres enclaves et paroisses dependans et estans de la dicte chastellenye de Bruzac, comme sont les paroisses de Saint-Pierre-de-Colle, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Clement, Saint-Romain, le Mas Lempzours, Saint Jehan de Colle hors les croix Challeu et de ce qui peust estre de la dicte jurisdiction à cause de la dicte chastellenye du dict chasteau Bas-Bruzac es paroisses de la Chapelle-Foucher, Sainte Marie de Friguie et de Saint-Priest, et toutes et chacunes les enclaves en tout droict et jurisdiction appartenant à la dicte chastellenye avec tous les hommes et vassauds, hommages, fiefs, arrieres fiefs, cens, rentes, lots, ventes, fondalites, dixmes, tailles au quatre cas et droict de guet, peages, moulins, mestayries, terres, bois, pres, vignes, forets, estangs, fuies, garennes et four avecq subsides, dommaines et revenus, honneurs, prerogatives et preeminences, droicts seigneuriaux, profits et esmoluments et tout ce que, a l'advenir, doibt estre et appartenir a la dicte terre et chastellenye de Bruzac en quelque façon que ce soit. Icelle chastellenye libre et franche de toutes obligations sauf et excepte l'hommage de la dicte chastellenye a nous deub comme vicomte de Limoges et ce, moyennant le prix de vingt huict mil cinq cens livres une fois payées... Et si auroient encore icelle partyes convenu et accorde que, ou il ne seroit au pouvoir et puissance au dict de Biron dans le dict jour quinzieme de juin, de faire le dict transport, cession et vente de la chastellenye de Bruzac au dict de La Marthonnie ; aud. cas, le dict de Biron seroit tenu et se seroit, comme dit est, oblige vendre, ceder et transporter au dict de La Marthonnie le chasteau et chastellenye de Montfertrand, assis en la dicte senchaulcee de Perigord.... à charge dechange ulterieur....

Il est dit ensuite que, par contrat du 15 juin 1547, la châtel-
lenie de Montferrand fut vendue audit Geoffroi de La Mar-
thonnie et à l'évêque d'Arles, son neveu, et que le 5 août 1549,
par acte passé au lieu de Saint-Jean-de-Côle, ces derniers au-
raient reçu de Biron et en contr'échange ladite châtel-
lenie du *Bas-Bruzac* ; après quoi le récit des faits continue ainsi :

Depuis, et estant cessé les troubles et guerres, qui des longtemps avaient
eu cours en nos royaumes, nous, comme vicomte de Limouzin, desirant de
reconnaistre les vassaulx de nostre dicte vicomte, messire Anthoine de La
Martonne, chevalier, heritier du dict deffunct Geosfroy de La Martonne eust
este connu jouissant et possedant la dicte terre et chastellenye de Bruzac
sans avoir este par nous institue, receu en foy et hommage, ou que nous
eussions eu connaissance du susdict contract....

Par suite, assignation ayant été donnée audit Anthoine de La Martonnie à comparaître en la chambre des *requestes du palais de Bourdeaux* à l'effet d'exhiber tous titres de propriété, hommages et dénombremens, à défaut de quoi, voir prononcer le retrait de ladite terre par droit de prélation, l'assigné *auroit répondu* :

Qu'il n'avoit trouvé aucun hommage faict par ses predecesseurs ; que si aucun avoit este par eulx faict, il avoit este perdu par les guerres advenues en l'an 1569, auquel lieu furent occupez par ceulx de la religion reformee, tant le lieu de Saint Jehan de Colle que la maison dudict de La Martonnie, en laquelle maison estoient tous les titres, papiers et documents, tous lesquels luy furent rompus et emportes ou jettes parmy les places et rues du dict lieu.... sommant les commissaires luy montrer titres du droict que nous pretendions afin qu'il s'acquiest de son debvoir et qu'il fit l'hommage tel qu'il seroit tenu le faire, dont et de ce que le dict sieur de La Martonnie se seroit purge par serment, d'avoir comme dict est perdu les dicts titres ; acte luy auroit este octroye le dixiesme jour de febvrier 1583. Et attendu, le dict proces ordonne qu'il seroit sursis a la reception du dict serment. Quelque temps apres, en consideration des services a nous faicts par nostre ame et feal messire Philippes de Mornay, sieur du Plessis, conseiller en nos conseils d'Estat et prive, luy aurions faict don, cession et transport du droict de preslation a nous appartenant sur la dicte terre et seigneurye du Bas-Bruzac et entendions le dict proces pour raison de ce par nous intenté, comme dict est, contre le dict de La Martonnie estre poursuivy en nostre nom ou du dict sieur du Plessis, a son choix et option; lequel don et transport auroit este veriffie et enregistre en la chambre de nos comptes et conseil des finances au bureau par nous établi en la ville de Nérac le quinziemesme jour de febvrier 1584....

Il est dit qu'après ce transport le procès fut continué devant le parlement de Bourdeaux, puis suspendu et repris par M. de Mornay en conséquence des édits :

Accordés à ceulx de la religion pretendue reformee dont le dict de Mornay faict profession...

Et enfin porté devant le grand conseil qui le retint par ar-

rêt du vingt-septiesme jour de febvrier 1599 et rendit l'arrêt définitif de 1601, terminé en ces termes :

Iceluy, nostre dict grand conseil faisant droict sur la dicte instance a condamne et condamne le dict de La Martonnie, faire revente au dict de Mornay de la dicte terre et chastellenye du Bas-Bruzac, les appartenances et dépendances en rendant et remboursant par le susdict Mornay la somme de neuf mil cinq cens escus pour laquelle la dicte terre a este vendue au dict de La Martonnie et a nostre dict conseil condamne et condamne le dict de La Martonnie aux despens....

Quant au château du *Haut-Bruzac* il appartenait, à la même époque, à la famille de *Marquessat*, d'après des actes de 1602, 1603 et 8 janvier 1609, portant acquisition et revente d'une vigne par maistre *Jehan de Marquessat*, seigneur dudit lieu et de *Bruzac*, conseiller du roy, juge-mage, lieutenant général et présidial au présidial de Périgord, habitant en son *château-haut de Bruzac*. Une fille de cette maison, dit le *Chroniqueur* de 1857, apporta, par mariage, cette partie de la seigneurie de Bruzac dans une branche de celle d'*Hautefort de La Mothe*. Un d'*Hautefort de Vaudre* la possédait en 1764 et, en 1789, le comte *Louis d'Hautefort, marquis de Bruzac*, baron de Marquessac, etc., vota à Périgueux dans l'ordre de la noblesse.

Mais le château du *Bas-Bruzac* ne fut point revendu à Philippe de Mornay par Antoine de La Marthonie, malgré l'arrêt du grand conseil de 1601 ; car, en 1629 et 1632, Jacques de La Marthonie, chevalier de l'ordre du roi, est qualifié de *seigneur en partie de Bruzac*. Il paraîtrait même qu'un membre de cette famille obtint avant 1669 l'érection de cette seigneurie en marquisat, ainsi qu'il résulterait d'un ajournement du 3 avril 1669 et d'actes notariés des 31 novembre 1676 et 16 novembre 1677, dans lesquels Jean de La Marthonie est qualifié de *seigneur marquis de Bruzac*. Ce dernier se maria le 14 février 1667 avec Marie *Chapelle de Jumilhac*, dont il eut trois fils et une fille, laquelle se maria avec le baron de *Beynac*. De cette union, provint une fille, *Marie de Beynac*, qui épousa *César-Phébus-François comte de Bonneval*, brigadier des armées du roi, qui fut par suite qualifié de *seigneur de Bruzac* en 1764.

Marie de Beynac, devenue veuve sans enfants, mourut en 1770 après avoir testé le 3 janvier 1768 en faveur de ses neveux, *Pierre et Marie-Claude de Beynac*. Cette dernière hérita elle-même de son frère après avoir, d'ailleurs, acquis les droits de celui-ci dans les seigneuries de La Marthonie et de Bruzac qu'elle apporta en dot à son mari *Christophe de Beaumont*, qualifié de *seigneur du Bas-Bruzac* dans deux actes du 30 juin 1773 et 7 novembre 1774 dont nous reparlerons.

Il résulte donc de ce qui précède que la terre de *Bruzac* fut, en effet, divisée en deux seigneuries distinctes avec manoirs particuliers, à partir au moins de 1258 jusqu'en 1793.

Mais à quelles dates reporter la fondation, la reconstruction et les ruines définitives de la forteresse et des deux châteaux ?

La fondation doit être de beaucoup antérieure à la bulle de 1192 par laquelle le pape Célestin III annexa au prieuré de Saint-Jean-de-Côle l'église de Saint-Pierre et la chapelle Saint-Saturnin du château de Bruzac, et même à 1080 époque à laquelle Helie Flamenc, fils d'Adhémar, est qualifié de seigneur de Bruzac. Quant aux reconstructions, rappelons-nous seulement que la contrée eut grandement à souffrir des guerres anglaises, notamment lorsque Richard Cœur-de-Lion la ravagea en 1186 ; lorsque les troupes de *Jean-sans-Terre* s'emparèrent de Thiviers et durent occuper tout le pays en 1211 ; lorsqu'enfin les Anglais l'envahirent de nouveau dans les premières années du xv^e siècle et en furent chassés de 1404 à 1405 par le seigneur d'Albret, connétable de France, et les sénéchaux de Périgord et Limousin qui : « *La estant delivrerent Bessos (1) et St Jehan d'Escolle que les Anglais tenoient et les fit fondre.* » (Lesp. comtes de Périgord, 1^{er} cart.) ; pour en déduire la nécessité à cette dernière époque des réparations et reconstructions signalées par M. de Verneilh.

Pour ce qui est des ruines et *quels qu'en soient les auteurs*,

(1) Au lieu de *Bessos*, qui ne se trouve pas dans les communes de Saint-Jean et de Saint-Pierre-de-Côle ni autres limitrophes, ne faut-il pas lire, *Bruzac*, chef de la châtellenie dont elles dépendaient ?

dit ce dernier, *ils ont eu la main heureuse. Il est difficile de démanteler et d'éventrer un château d'une façon plus agréable à l'œil et je doute, qu'aux beaux jours de sa splendeur, il produisît sur son piédestal de rochers un meilleur effet dans le paysage.* Mais cela ne suffit pas pour nous fixer sur les causes et la date de ces ruines, que nous ne pouvons pas attribuer aux calvinistes qui pillèrent cependant Saint-Jean-de-Côle en 1569, d'après le susdit arrêt de 1601, et s'emparèrent du château de La Chapelle-Faucher, après avoir pris probablement, ou tout au moins, assiégé celui de Bruzac; situé entre les deux, puisque, en 1602, *Jehan de Marquessat habitait son château haut de Bruzac.* Il faut plutôt croire que, pendant la Fronde, les troupes du prince de Condé, qui tinrent la contrée de 1651 à 1653, ont passé par là et que plus tard le duc de Richelieu ne manqua pas de faire démanteler les fortifications de Bruzac; après quoi le temps, la Révolution de 1793 et l'exploitation des ruines comme carrière de pierres pour des constructions nouvelles, ont dû faire le reste. A l'appui de cette dernière hypothèse, plusieurs personnes nous ont affirmé avoir trouvé dans ces ruines de petits boulets de canon, ou fauconneaux, dont l'origine ne peut remonter au-delà du xvi^e siècle, cette artillerie de petite dimension n'ayant été en usage qu'à partir de cette époque jusqu'au xviii^e siècle.

A un kilomètre environ de Bruzac et à six cents mètres de Lavy, on trouve les ruines du vieux manoir de *Ferrières*, dont un hameau porte aujourd'hui le nom, et qui remonte au moins du xii^e au xiii^e siècle, d'après un accord intervenu en 1295 entre *Hélie de Neuville*, seigneur de Bruzac et un *Saulnier de La Borie*, seigneur de *Ferrières*. Cette branche de la famille de *Saulnier* remonte à *Gabriel*, second fils de *Jehan II* seigneur de *La Borie*, et de *Marguerite de Jaubert*, lequel épousa *Louise de Bideran* et eut pour fils *Bernard*, qui épousa en 1597, *Marie du Lau* et testa le 1^{er} octobre 1620 en faveur de *Gaston* et *Germain*, ses fils. Ce dernier, qualifié de seigneur de *La Forêt*, épousa, en 1660, *Françoise du Barry*, fille de *Jean*, seigneur de *La Glaudie*, paroisse de *Milhac-de-Nontron*, dont il n'eut pas d'enfants. *Gaston*, l'aîné, laissa de